



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Avenant n°1

Entre

La commune de Saint-Galmier (42), représentée par son maire, Monsieur Philippe DENIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Cuzieu (42), représentée par son maire, Monsieur Jean-François RASCLE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°99-291 relative aux polices municipales,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise en disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles L.512-1, L.511-4 et suivants, L.512-4 et suivants, R.512-1 à R.512-4,

Vu le Décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu les délibérations du 10 juin 2024 pour la commune de Cuzieu et du 20 juin 2024 pour la commune de Saint-Galmier,

PRÉAMBULE

La convention de mise en commun d'un service de police municipale a été signée entre les maires de Cuzieu et Saint-Galmier le 1^{er} juillet 2024.

Contrairement à ce qui était indiqué initialement, il ne faut pas deux conventions de coordination mais une seule co-signée par les deux communes.

De plus, une erreur s'est glissée quant aux armes possédées.

Aussi, un avenant est nécessaire concernant les articles 7, 8 et 13.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 7 : Armement

Les agents de police municipale mis à disposition sont autorisés par Monsieur le Préfet de la Loire à porter des armes de la catégorie B (Pistolet HS Produkt XDM, calibre 9x19mm) et de la catégorie D (matraque télescopique et aérosol lacrymogène) visées à l'article 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

La commune de Saint-Galmier, titulaire de l'autorisation préfectorale de détention, a acquis l'armement et s'engage à en assurer la conservation conformément aux dispositions de l'article R 511-32 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 : Equipement

La commune de Saint-Galmier met en commun le matériel déjà existant de la police municipale, à savoir :

- Un véhicule de police municipale
- Le matériel informatique
- Le téléphone portable et son abonnement
- Armement de catégorie B : Pistolet HS Produkt XDM, calibre 9x19 mm et les munitions
- Armes de catégorie D : matraque télescopique et aérosol lacrymogène
- Des caméras-piétons
- Les gilets pare-balle
- Les tenues vestimentaires de l'agent
- Les diverses fournitures relatives à l'exécution du service

Article 13 : Convention de coordination avec les forces de polices de l'état

Une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat sera établie et co-signée par les communes de Cuzieu et Saint-Galmier.

Les conventions de coordination seront annexées à la présente convention de mise à disposition des Agents de Police Municipale et de leurs équipements et pourront faire l'objet d'avenants en cas de besoins supplémentaires.

Fait à Saint-Galmier, en 4 exemplaires, le

Signatures et cachet (paraphe sur chaque page)

Pour la Commune de Saint-Galmier

Le Maire,
Philippe DENIS

Pour la Commune de Cuzieu

Le Maire,
Jean-François RASCLE

